



Aston Hill Formulaire de demande

RÉGIME NON ENREGISTRÉ (OUVERT)

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (RER)

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE IMMOBILISÉ (RERI)

RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ RESTREINT (REIR)

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)

FONDS DE REVENU DE RETRAITE (FRR)

FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)

FONDS DE REVENU DE RETRAITE IMMOBILISÉ (FRR)

FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT (FRVR)

CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ASTON HILL

CATÉGORIE T

DOLLARS AMÉRICAINS SEULEMENT

1. Renseignements sur le compte

Numéro de compte _____

OPTIONS DU RÉGIME

 Nouveau compte
 Transfert d'un compte actuel à un RER
 Transfert d'un RER/CRI actuel à un FRR/FRV/FRR/REIR/FRVR

TYPES DE COMPTE

Régime non enregistré (ouvert)	Régime d'épargne-retraite (RER)	Compte de retraite immobilisé (CRI)*
Fonds de revenu de retraite (FRR)	Fonds de revenu viager (FRV)*	Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)*
Fonds de revenu viager restreint (FRVR)*	Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)*	Régime d'épargne-retraite immobilisé (REIR)*

* Joindre l'addenda provincial ou fédéral applicable.

2. Renseignements sur le porteur de parts/rentier principal

Langue préférée FR EN

 Sexe : Homme Femme
 M. M^{me} M^{lle} D^r

Nom de famille _____

Prénom _____

Initiales _____

Adresse électronique _____

Profession _____

Adresse municipale _____

App. _____

Ville _____

Province _____

Code postal _____

N° de téléphone (domicile) _____

N° de téléphone (travail) _____

N° d'assurance sociale _____

Date de naissance _____

Copropriétaires avec droit de survie*	Propriétaires en commun*	En fiducie pour*
Copropriétaires en fiducie pour*	Société* (joindre les statuts constitutifs)	

* Remarque : Ne s'applique pas aux produits enregistrés.

 M. M^{me} M^{lle} D^r

Porteur de parts conjoint*

OU

Fiduciaire conjoint

Et* Et/ou*

Nom de famille _____

Prénom _____

Initiales _____

N° d'assurance sociale _____

Date de naissance _____

OBLIGATOIRE POUR TOUS LES COMPTES NON ENREGISTRÉS – Doit être rempli par le porteur de parts principal et par le porteur de parts conjoint (le cas échéant).

Seuls les particuliers demandeurs doivent répondre aux questions suivantes.

Êtes-vous un résident des États-Unis aux fins de l'impôt (cela comprend les citoyens américains)?

Porteur de parts principal Oui Non Porteur de parts conjoint (le cas échéant) Oui Non

 Si vous avez répondu **OUI**, veuillez fournir un numéro d'identification de contribuable américain (TIN)

TIN américain du porteur de parts principal _____

TIN américain du porteur de parts conjoint (le cas échéant) _____

 Si vous avez répondu **NON** et que vous êtes un visiteur temporaire aux États-Unis, par exemple à titre de « retraité migrateur » ou d'étudiant, vous pouvez faire la déclaration facultative suivante de visiteur temporaire aux États-Unis :

Déclaration facultative de visiteur temporaire aux États-Unis – cochez la case pour faire la déclaration :

TIN américain du porteur de parts principal _____

Porteur de parts conjoint (le cas échéant) _____

Je certifie que je suis un résident du Canada. Je certifie également que toute adresse et tout numéro de téléphone aux États-Unis ou toute directive permanente de transfert de fonds vers un compte tenu aux États-Unis associés au présent compte ne serviront ou ne surviendront que dans le cadre des visites temporaires que je ferai aux États-Unis à titre de résident du Canada et en aucun cas à titre de résident des États-Unis, aux fins de l'impôt américain ou à titre de citoyen américain. Je conviens d'aviser Gestion d'actifs Aston Hill inc. si des circonstances invalident cette déclaration.

TROIS COPIES DE LA DEMANDE DOIVENT ÊTRE IMPRIMÉES ET SIGNÉES PAR LE CLIENT

1 – ASTON HILL

2 – CLIENT

3 – REPRÉSENTANT

3. Renseignements sur le bénéficiaire (Applicable uniquement aux produits enregistrés)

Désignation de bénéficiaire

Nom de famille, prénom et initiales du bénéficiaire

Relation avec le Rentier

Adresse municipale App.

Date de naissance (jj/mm/aaaa)

Ville Province

N° d'assurance sociale

Ne s'applique pas aux rentiers domiciliés au Québec.

Par la présente, je révoque toute désignation de bénéficiaire antérieure faite relativement au Régime/Fonds, y compris toute désignation effectuée dans mon testament, et je désigne la personne nommée ci-dessus bénéficiaire du Régime/Fonds ayant droit de recevoir toutes les sommes payables en vertu du Régime/Fonds à mon décès.

La présente désignation de bénéficiaire fait partie de la Demande et de la Déclaration de fiducie du Régime/Fonds et s'applique à tous les biens détenus dans le Régime/Fonds à mon décès.

Dans certaines provinces, la désignation de bénéficiaire, ou toute révocation de celle-ci, ne peut être faite que par testament. Dans certains cas, les droits de mon conjoint ou conjoint de fait, selon la définition des lois provinciales applicables, peuvent avoir préséance sur une désignation de bénéficiaire. En outre, une désignation de bénéficiaire ne change pas automatiquement par suite d'une relation future ou de la rupture d'une relation; il peut donc être nécessaire d'effectuer une nouvelle désignation à cette fin.

Il m'appartient entièrement de veiller à ce que la présente désignation de bénéficiaire soit valide selon les lois du Canada et de ses provinces ou territoires et à ce qu'elle soit modifiée au besoin. Si je suis domicilié au Canada au moment de mon décès, je reconnais que la présente désignation de bénéficiaire sera régie par les lois de la province ou du territoire où je suis domicilié au moment de mon décès. Si je ne suis pas domicilié au Canada au moment de mon décès, les lois de la province ou du territoire où j'étais domicilié au moment de la signature du présent formulaire s'appliqueront. Dans tous les autres cas, les lois de l'Ontario s'appliqueront.

J'atteste que tous biens transférés à un bénéficiaire en provenance du Régime/Fonds, leur valeur et tout revenu ou gain en capital ou tout autre bénéfice découlant de tels biens demeurent la propriété exclusive du bénéficiaire et sont exclus des biens familiaux nets ou de la communauté des biens du bénéficiaire ou de la valeur des actifs du bénéficiaire aux fins de la division des biens au moment de la séparation, du divorce, de l'annulation de mariage ou du décès du bénéficiaire tel qu'il est prévu dans toute loi traitant des biens matrimoniaux ou familiaux, dans tout territoire, dans la mesure permise par la loi.

Choix du Conjoint comme Rentier successeur (FRR seulement) : Si la loi le permet, je demande à ce que mon conjoint, s'il me survit, devienne rentier du FRR advenant mon décès avant la résiliation du FRR. Je me réserve le droit de révoquer ce choix si la loi applicable m'y autorise.

Nom de famille du Conjoint

Prénom

4. Renseignement sur le courtier et le représentant

Numéro du courtier

Numéro du représentant

Nom du courtier

Nom du représentant

N° de téléphone

Adresse électronique

Par les présentes, je déclare que j'ai utilisé des documents originaux pour valider l'identité du propriétaire. J'ai déployé des efforts raisonnables pour déterminer si le propriétaire agit en son nom ou au nom d'un tiers.

Signature du représentant :

TROIS COPIES DE LA DEMANDE DOIVENT ÊTRE IMPRIMÉES ET SIGNÉES PAR LE CLIENT

1 – ASTON HILL

2 – CLIENT

3 – REPRÉSENTANT

5. Choix de placements

Transfert selon le formulaire T2033/T2151/TF2 (joint à la demande) à répartir comme suit :

Numéro du fonds	Nom du fonds	Montant de l'achat		Frais d'acquisition réduits	Frais d'acquisition (%)	Numéro de l'ordre électronique	Montant du PPA*	Montant du programme de retraits systématiques du FRR/FRV/FRR1
		\$	%				\$	\$
		\$	%				\$	\$
		\$	%				\$	\$
		\$	%				\$	\$
		\$	%				\$	\$
		\$	%				\$	\$
Distributions en espèces : Je comprends que les paiements seront déposés au compte bancaire indiqué à la section 10. Remarque : Non offert pour les produits enregistrés.		Total des achats		En l'absence d'information sur les commissions de vente, l'option avec frais d'acquisition différés sera appliquée à tous les fonds, sauf ceux de marché monétaire, pour lesquels l'option avec frais d'acquisition initiaux sera appliquée.		Total :	Total :	

* Minimum de 50 \$ par fonds. Veuillez remplir les sections 6 et 10.

6. Programme de prélèvements automatiques (PPA)

(Ne s'applique pas aux RERI, CRI, FRR, FRV et FRR1)

Date de début : _____ Fréquence : _____ Mensuelle

Signatures requises si le ou les déposants ne correspondent pas aux porteurs de parts indiqués à la section 2.

Dans le cas d'un compte bancaire conjoint, tous les déposants doivent signer si les chèques tirés du compte doivent comporter plus d'une signature.

* Dans le cas de paiements de comptes bancaires commerciaux, veuillez fournir la résolution de société.

En signant, vous confirmez avoir lu et compris l'entente de PPA énoncée au verso de la présente demande.

7. Programme de retraits systématiques d'un compte non enregistré

Date de début : _____ Fréquence : _____ Mensuelle

Racheter un nombre suffisant de titres pour effectuer un paiement de \$ _____

Brut ou Net des frais

8. Détails du programme de paiements FRR/FRV/FRR1/FRVR

La date de paiement doit être entre le 1^{er} et le 25^e jour de chaque mois.

Date de début : _____ Fréquence : _____ Mensuelle

Si aucune date n'est précisée, Aston Hill versera le minimum du FRR/FRV/FRR1/FRVR au cours du mois de décembre et rachètera des titres proportionnellement de tous les fonds.

Le montant annuel minimal (les paiements commenceront pendant la première année civile complète après le placement initial)

Le montant annuel maximal (pour les FRV, FRR1 et FRVR seulement)

Le montant annuel de \$ _____ Brut ou Net des frais et des retenues d'impôt

Choix du paiement en fonction de l'âge du Conjoint (comptes FRR seulement) :

Je souhaite que les paiements en vertu du FRR soient calculés en fonction de l'âge de mon conjoint.

Nom de famille du Conjoint Prénom Initiales

Date de naissance du Conjoint

N° d'assurance sociale du Conjoint

Remarque : Dans le cas des FRR, le paiement minimal (selon l'âge du conjoint) ne peut dépasser la prestation maximale selon l'âge du rentier. Je comprends que ce choix ne peut être modifié après la fin de l'année au cours de laquelle la demande est faite, même si mon conjoint décède ou que nous nous séparons.

TROIS COPIES DE LA DEMANDE DOIVENT ÊTRE IMPRIMÉES ET SIGNÉES PAR LE CLIENT

1 – ASTON HILL 2 – CLIENT 3 – REPRÉSENTANT

9. Renseignements bancaires pour les versements

Veuillez joindre un CHÈQUE ANNULÉ ou fournir les renseignements bancaires.

Dépôt direct dans le compte bancaire

(Vous recevrez vos versements plus rapidement si vous choisissez cette option)

N° de la banque _____ Nom de l'institution financière _____
 N° de transit _____ Adresse _____
 N° de compte _____ Nom du compte _____
 (s'il diffère de celui inscrit au registre)
 Poster à l'investisseur _____ Poster à l'adresse suivante : _____

10. Renseignements pour les CRI/FRV/FRRI

Conjoint : Avez-vous un conjoint selon la définition des lois sur les régimes de retraite applicables? Oui Non
 S'il s'agit d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRI, le montant transféré au régime a-t-il été déterminé selon le sexe du Rentier? Oui Non

 Signature du Rentier

11. Autorisation

Convention

Ma demande vise l'ouverture d'un régime d'épargne-retraite de Gestion d'actifs Aston Hill inc. (le « Régime ») ou d'un fonds de revenu de retraite de Gestion d'actifs Aston Hill inc. (le « Fonds ») et je demande à la Compagnie Trust Royal de présenter une demande afin d'enregistrer le Régime/Fonds à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute législation fiscale provinciale applicable. Je reconnais et accepte que les modalités du Régime/Fonds telles qu'elles sont énoncées dans la Demande, dans la Déclaration de fiducie et dans tout addenda pertinent du Régime/Fonds me lient.

Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements

Je consens à ce que Gestion d'actifs Aston Hill inc. et Compagnie Trust Royal (les « Parties ») recueillent des renseignements personnels à mon sujet, provenant de moi et d'autres sources (les « Renseignements »), et utilisent ces Renseignements pour confirmer mon identité; pour administrer le Régime/Fonds; pour me fournir les produits et services que je pourrais demander ou qui doivent m'être fournis en vertu de la loi ou des politiques réglementaires applicables, et qui sont par ailleurs requis ou permis par la loi.

Les Parties peuvent utiliser et communiquer : i) les Renseignements à des tiers selon ce qui est nécessaire pour administrer le Régime/Fonds ou selon les exigences de la loi ou des politiques réglementaires applicables et ii) mon numéro d'assurance sociale selon les exigences de la loi, notamment aux fins de l'impôt sur le revenu. Les Parties peuvent donner l'accès aux Renseignements à leurs employés, représentants et fournisseurs de service, qui sont tenus de respecter la confidentialité des Renseignements. S'il s'agit d'un fournisseur de service situé à l'extérieur du Canada, celui-ci est lié par les lois du pays où il exerce ses activités et les Renseignements peuvent être communiqués conformément à ces lois. Les Parties peuvent aussi utiliser les Renseignements pour gérer leurs risques et leurs activités, ainsi que ceux de leurs sociétés affiliées, et pour répondre à des demandes d'information valables à mon sujet qui émanent d'organismes de réglementation, d'organismes gouvernementaux, d'organismes publics ou d'autres entités ayant le droit de présenter de telles demandes.

Si je fournis des renseignements personnels à propos d'un tiers (comme mon conjoint ou mon bénéficiaire), je dois d'abord obtenir de ce tiers un consentement approprié à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels par les Parties dans le contexte de l'administration du Régime/Fonds, aux fins pour lesquelles je les ai fournis à l'une ou l'autre des Parties, y compris aux fins décrites dans la présente.

Signature

En écrivant à **Gestion d'actifs Aston Hill inc.**, il se peut que j'obtienne l'accès aux Renseignements en tout temps, que j'en examine le contenu et l'exactitude, ainsi que je les fasse modifier au besoin; néanmoins, cet accès pourrait être restreint dans la mesure où la loi l'autorise ou l'exige.

Signé le _____ 20____, dans la province _____

 Signature du Rentier

Accepté par Gestion d'actifs Aston Hill inc. à titre de Mandataire de Compagnie Trust Royal

 Numéro de compte

12. Renseignements pour les comptes immobilisés *(pour les régimes enregistrés)*

Conjoint : Avez-vous un conjoint selon la définition des lois sur les régimes de retraite applicables?

Oui Non

S'il s'agit d'un CRI, FRV, FRRI, FRVR ou REIR, le montant transféré au régime a-t-il été déterminé selon le sexe du Rentier?

Oui Non

Signature du Rentier

Gestion d'actifs Aston Hill inc. – Régime d'épargne-retraite – Déclaration de fiducie

1. **Définitions.** Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes s'entendent respectivement au sens prévu ci-après :

- « mandataire » : Gestion d'actifs Aston Hill inc. et ses successeurs et ayants droit;
- « rentier » : la personne qui a signé la demande pour être titulaire du régime au sens que les lois applicables donnent à ce terme;
- « lois applicables » : la Loi de l'impôt, la législation pertinente en matière de retraite et de pension et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes;
- « demande » : la demande que le rentier a présentée au mandataire à l'égard du régime;
- « cotisation » : une cotisation en espèces ou sous forme de placement admissible aux termes du régime;
- « documents successoraux » : la preuve du décès du rentier et les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier;
- « représentant successoral » : un exécuteur, un administrateur successoral, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de succession avec ou sans testament, qu'une seule ou plusieurs de ces personnes soient ainsi nommées;
- « frais » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du régime;
- « ex-conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;
- « date d'échéance » : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre;
- « régime » : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande;
- « produit du régime » : les biens, déduction faite des frais et taxes qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables;
- « placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi de l'impôt) qui est :
 - a) une dette du rentier;
 - b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
 - ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
 - c) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou
 - d) un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);
- « biens » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du régime de temps à autre;
- « placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables;
- « revenu de retraite » : un revenu de retraite au sens des lois applicables;
- « conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;
- « Loi de l'impôt » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- « taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;
- et
- « fiduciaire » : La Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, et ses successeurs et ayants droit.

2. **Déclaration de fiducie.** Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. **Nomination d'un mandataire.** Le fiduciaire a nommé **Gestion d'actifs Aston Hill inc.** (le « mandataire ») à titre de mandataire pour s'acquiescer de certaines fonctions relativement au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure finalement responsable de l'administration du régime.

4. **Enregistrement.** Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime à titre de régime d'épargne-retraite aux termes des lois applicables.

5. **Cotisations.** Le rentier ou le conjoint du rentier peut verser des cotisations au régime en des montants que permettent les lois applicables, en espèces ou sous forme des autres biens que peut permettre le fiduciaire à sa seule discrétion. Il incombe exclusivement au rentier ou au conjoint du rentier, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations versées au régime ne dépasse pas les limites permises en vertu des lois applicables.

6. **Remboursement de cotisations.** Le fiduciaire doit sur demande du rentier ou, le cas échéant, du conjoint du rentier, sous une forme satisfaisant le fiduciaire, verser une somme au contribuable afin de réduire le montant de l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt et des autres lois applicables.

7. **Renseignements fiscaux.** Le fiduciaire fournit au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de toutes les cotisations versées au régime ainsi que les autres renseignements à l'égard du régime que les lois applicables peuvent exiger.

8. **Délégation par le fiduciaire.** Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des tâches suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- a) la réception des cotisations au régime provenant du rentier et/ou du conjoint du rentier, selon le cas;
- b) la réception des transferts de biens au régime;
- c) l'investissement et le réinvestissement des biens suivant les directives du rentier;
- d) l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, au nom du mandataire, au nom de leurs prête-noms respectifs ou au porteur comme en décide le mandataire de temps à autre;
- e) la tenue des dossiers du régime, y compris la désignation de bénéficiaires, le cas échéant;
- f) la remise au rentier d'états de compte à l'égard du régime au moins une fois par année;
- g) la préparation de tous les formulaires et documents et déclarations de renseignements à déposer auprès des autorités gouvernementales et administrations publiques;
- h) l'exécution de paiements avec le régime aux termes des dispositions des présentes; et
- i) les autres fonctions et obligations du fiduciaire aux termes du régime que le fiduciaire peut établir de temps à autre à sa seule discrétion.

Le rentier convient que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'exécution de ces fonctions.

9. **Placement des biens.** Les biens sont investis et réinvestis conformément aux directives du rentier, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des fiduciaires. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, exiger du rentier qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

TROIS COPIES DE LA DEMANDE DOIVENT ÊTRE IMPRIMÉES ET SIGNÉES PAR LE CLIENT

1 – ASTON HILL 2 – CLIENT 3 – REPRÉSENTANT

10. **Fonds distincts.** Les biens sous forme de fonds distincts seront détenus au nom d'un prête-nom. Le rentier convient de désigner le fiduciaire comme bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu conformément au régime. En cas de décès du rentier, le produit des fonds distincts versé fait partie des biens à traiter conformément aux modalités de la présente déclaration de fiducie. Il demeure entendu qu'en cas de décès du rentier, le fiduciaire détient les fonds distincts en tant que produit du régime pour tout bénéficiaire que le rentier a désigné aux termes du régime, conformément à la présente déclaration de fiducie.

11. **Choix de placements pour le régime.** Il incombe au rentier de choisir les placements du régime, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le régime détiende un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 11.

12. **Espèces non investies.** Les espèces non investies seront placées en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un membre du groupe du fiduciaire. Le mandataire établira de temps à autre à sa seule discrétion l'intérêt payable au régime sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. Le fiduciaire versera de l'intérêt au mandataire aux fins de distribution au régime et le mandataire portera l'intérêt approprié au crédit du régime. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au mandataire aux fins de distribution.

13. **Droit de compensation.** Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le rentier envers le fiduciaire ou le mandataire, si ce n'est des frais payables aux termes de la présente déclaration de fiducie.

14. **Soldes débiteurs.** Si le régime affiche un déficit de trésorerie, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à choisir des biens et à les vendre pour combler le déficit de trésorerie du régime.

15. **Sorties.** Avant l'achat d'un revenu de retraite, le rentier peut, sur remise d'un avis de 60 jours au mandataire, ou dans tout délai plus court que le mandataire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et qu'il verse au rentier une somme à partir des biens ne dépassant pas la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de la rémunération et des frais et taxes comme il est prévu à la clause 26.

16. **Revenu de retraite.** Le rentier doit, sur avis d'au moins 90 jours donné au mandataire au nom du fiduciaire, ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, préciser la forme du revenu de retraite devant être fournie en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, le mandataire achète ce revenu de retraite pour le rentier et, lorsque le rentier en a fait le choix par écrit, pour le conjoint du rentier après le décès du rentier (sur quoi les renvois au rentier aux présentes incluent le conjoint du rentier). Le régime vient à échéance à la date d'échéance. Sauf comme le permettent par ailleurs les lois applicables de temps à autre, toute rente que le rentier achète en tant que revenu de retraite :

- a) doit être payable en paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents au cours de sa durée jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents par la suite;
- b) ne doit pas être cessible en totalité ou en partie;
- c) doit exiger la conversion de chaque rente payable aux termes de l'entente qui deviendrait par ailleurs payable à une autre personne que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de l'entente;
- d) si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne saurait dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins l'âge du rentier en années entières à la date d'échéance ou, si le rentier en fait le choix et que le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années entières du conjoint du rentier à la date d'échéance; et
- e) ne doit pas prévoir que l'ensemble des paiements périodiques versés au cours d'une année après le décès du premier rentier dépasse l'ensemble des paiements versés au cours d'une année avant le décès du rentier.

17. **Défaut du rentier de donner des instructions au sujet de la date d'échéance.** Si le rentier omet de donner des instructions au mandataire par écrit au moins 90 jours (ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à sa seule discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite en vertu des lois applicables à l'égard de la forme de revenu de retraite devant être fournie, le fiduciaire et le mandataire peuvent, à leur seule discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :

- a) transférer les biens à un fonds de revenu de retraite (« FRR ») de Gestion d'actifs Aston Hill inc. ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Dès le transfert de la totalité de ces biens au FRR, le rentier :
 - i) est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non l'âge du conjoint du rentier, s'il en est) pour établir le montant minimal en vertu des lois applicables;
 - ii) est réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint pour qu'il devienne le rentier au décès du rentier et ne pas avoir désigné de bénéficiaire en cas de décès du rentier; et
 - iii) est lié par toutes les conditions générales du FRR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes;
- ou
- b) décider qu'à compter du 1^{er} décembre mais avant le 31 décembre de cette année, le mandataire liquide les biens et liquide le régime et verse le produit du régime au rentier.

18. **Désignation de bénéficiaire.** Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire pour recevoir le produit du régime au décès du rentier avant l'achat d'un revenu de retraite. Le rentier ne peut faire, changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire aux termes du régime que sous la forme que le mandataire exige à cette fin. Cette désignation doit convenablement identifier le régime et être remise au mandataire avant qu'il fasse quelque paiement que ce soit. Le rentier reconnaît qu'il est seul responsable de veiller à ce que la désignation ou révocation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. **Décès du rentier.** Si le rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, dès que le mandataire reçoit les documents successoraux, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

- a) si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du régime sera versé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert, même si une désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et
- b) si le bénéficiaire désigné du rentier est décédé avant le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du régime à la succession du rentier.

20. **Communication de renseignements.** Le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du régime et du produit du régime, après le décès du rentier, soit au représentant successoral du rentier soit au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le fiduciaire le juge souhaitable.

21. **Paiement au tribunal.** En cas de différend au sujet :
- d'un versement du régime ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;
 - de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
 - de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du régime et d'en accepter réception au décès du rentier,
- le fiduciaire et le mandataire ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser le produit du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du régime.
22. **Compte.** Le mandataire tient un compte pour le rentier où seront consignés les détails de toutes les cotisations, tous les placements et opérations du régime, et poste un état de compte au rentier, au moins une fois par année.
23. **Limite de responsabilité.** Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte que subit le régime, le rentier ou un bénéficiaire aux termes du régime par suite de la souscription, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi suivant les directives du mandataire que le rentier a nommé pour donner des directives de placement.
24. **Indemnité.** Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du régime dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.
25. **Opération intéressée.** Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.
26. **Rémunération, frais et taxes.** Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du régime. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire l'établit.
- Tous les frais engagés devront être payés à partir du régime, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du régime.
- Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.
27. **Vente des biens.** Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.
28. **Transferts dans le régime.** Des sommes peuvent être transférées au régime à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et des autres sources que peuvent permettre de temps à autre les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions générales supplémentaires, y compris l'« immobilisation » des sommes transférées à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales du régime et ces conditions générales supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au régime de sommes d'une autre provenance, les conditions générales supplémentaires régissent la façon de traiter les fonds ainsi transférés.
29. **Transferts hors du régime.** En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la façon que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé du rentier, la totalité des biens ou la partie des biens qui est indiquée dans la directive, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation du régime au fiduciaire que désigne le rentier dans ces directives, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier si aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement à la division des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait.
- Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert comme l'exigent la loi et le fiduciaire ont été remplis et envoyés au mandataire. Dès ce transfert, le fiduciaire n'a plus aucune responsabilité ni obligation à l'égard du régime ou de la partie du régime ainsi transférée, selon le cas.
30. **Changements à la déclaration de fiducie.** Le fiduciaire peut apporter périodiquement des changements à la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie modifiée de la déclaration de fiducie faisant état de tout changement et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucun changement à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni n'entraînera que le régime ne soit pas admissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.
31. **Remplacement du fiduciaire.**
- Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet.
 - Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
 - Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquittera convenablement.
 - Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.
 - Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du régime lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire d'origine. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
 - Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire pour exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

TROIS COPIES DE LA DEMANDE DOIVENT ÊTRE IMPRIMÉES ET SIGNÉES PAR LE CLIENT

1 – ASTON HILL

2 – CLIENT

3 – REPRÉSENTANT

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

33. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le régime est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

34. Date de naissance. La déclaration par le rentier de sa date de naissance dans la demande du rentier est réputée être une attestation de l'âge du rentier et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.

35. Adresse du rentier. Le fiduciaire a le droit de se fier au dossier du mandataire quant à l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour le fonctionnement du régime et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis contraire concernant le domicile du rentier au moment du décès.

36. Héritiers, représentants et ayants droit. Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants de succession, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit du rentier et les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leurs successions, représentants de succession, héritiers, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit respectifs.

37. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à ces lois.

Le rentier convient expressément que toute action découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime ou s'y rattachant ne doit être déposée que devant un tribunal situé au Canada et le rentier consent irrévocablement et reconnaît la compétence personnelle de ce tribunal aux fins de porter en justice une affaire.

Déclaration de fiducie de RER (juillet 2012)

Gestion d'actifs Aston Hill inc. – Fonds de revenu de retraite – Déclaration de fiducie

1. **Définitions.** Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes s'entendent respectivement au sens prévu ci-après :

- « mandataire » : Gestion d'actifs Aston Hill inc. et ses successeurs et ayants droit;
- « rentier » : la personne qui a signé la demande pour être propriétaire du fonds au sens que les lois applicables donnent à ce terme;
- « lois applicables » : la Loi de l'impôt, la législation pertinente en matière de retraite et de pension et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes;
- « demande » : la demande que le rentier a présentée au mandataire à l'égard du fonds;
- « documents successoraux » : la preuve du décès du rentier et les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier;
- « représentant successoral » : un exécuteur, un administrateur successoral, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de succession avec ou sans testament, qu'une seule ou plusieurs de ces personnes soient ainsi nommées;
- « frais » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du fonds;
- « ex-conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;
- « fonds » : le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande;
- « produit du fonds » : les biens, déduction faite des frais et taxes qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables;
- « montant minimum » : le montant minimum qui, selon le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, doit être retiré du fonds chaque année après l'année de constitution du fonds;
- « placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi de l'impôt) qui est :
 - a) une dette du rentier;
 - b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
 - ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
 - c) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette; ou
 - d) un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);
- « biens » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du fonds de temps à autre;
- « placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un fonds enregistré de revenu de retraite conformément aux lois applicables;
- « conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;
- « Loi de l'impôt » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- « taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;
- et
- « fiduciaire » : La Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, et ses successeurs et ayants droit.

2. **Déclaration de fiducie.** Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. **Nomination d'un mandataire.** Le fiduciaire a nommé **Gestion d'actifs Aston Hill inc.** (le « mandataire ») à titre de mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du fonds.

4. **Enregistrement.** Le fiduciaire demande l'enregistrement du fonds comme fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables.

5. **Renseignements fiscaux.** Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les reçus appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que toute autre information concernant le fonds qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

6. **Délégation par le fiduciaire.** Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions et obligations suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :

- a) la réception des transferts de biens au fonds;
- b) l'investissement et le réinvestissement des biens suivant les directives du rentier;
- c) l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, au nom du mandataire, au nom de leurs prête-noms respectifs ou au porteur comme en décide le mandataire de temps à autre;
- d) la tenue de registres relatifs au fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas;
- e) la remise au rentier d'états de compte pour le fonds au moins une fois par an;
- f) la préparation de tous les formulaires et documents et déclarations de renseignements à déposer auprès des autorités gouvernementales et administrations publiques;
- g) le versement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes; et
- h) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du fonds, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier convient que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'exécution de ces fonctions.

7. **Placement des biens.** Les biens sont investis et réinvestis conformément aux directives du rentier, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des fiduciaires. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, exiger du rentier qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

8. **Fonds distincts.** Les biens sous forme de fonds distincts seront détenus au nom d'un prête-nom. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du fonds. En cas de décès du rentier, le produit des fonds distincts versé fait partie des biens à traiter conformément aux modalités de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du fonds pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du fonds, conformément à la présente déclaration de fiducie.

9. **Choix des placements pour le fonds.** Il incombe au rentier de choisir les placements du fonds, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le fonds détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 9.

10. **Espèces non investies.** Les espèces non investies seront placées en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un membre du groupe du fiduciaire. Les intérêts à verser au fonds sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, qui les verse au fonds et crédite le montant approprié. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au mandataire aux fins de distribution.

11. **Droit de compensation.** Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le rentier envers le fiduciaire ou le mandataire, si ce n'est des frais payables aux termes de la présente déclaration de fiducie.

12. **Soldes débiteurs.** Si le fonds a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse dans le fonds.

13. **Versements à même le fonds.** Le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à la clause 17 des présentes, au conjoint du rentier après son propre décès, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimum de l'année, mais ne dépassant pas la valeur du fonds immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires. Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés à la présente clause 13 pour une année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande d'adhésion ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant et la périodicité desdits versements ou demander au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées par écrit sur tout formulaire que le mandataire lui fournit à cette fin; la modification prend effet l'année civile suivante.

Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au montant minimum d'une année, le mandataire effectue à même les biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le montant minimum de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre à cette fin.

Le mandataire en fonction retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux instructions du rentier. À défaut d'instructions, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

14. **Calcul du montant minimum.** Le montant minimum en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimum pour une année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande d'adhésion avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.

Si le rentier a choisi de fonder le calcul du montant minimum sur l'âge de son conjoint, il est lié par ce choix qui ne peut être ni modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès du conjoint du rentier ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.

15. **Incassibilité.** Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé, en tout ou en partie.

16. **Évaluation du fonds.** Aux fins du calcul du montant minimum pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année antérieure.

17. **Choix du rentier successeur.** Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit.

18. **Désignation de bénéficiaire.** Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si celui-ci décède avant le rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds à sa mort. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il est seul responsable de veiller à ce que la désignation ou révocation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. **Décès du rentier (cas où le conjoint devient le rentier).** Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, le mandataire, à la réception des documents successoraux, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le mandataire et le fiduciaire sont libérés de toute obligation dès l'exécution de ces paiements au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

20. **Décès du rentier (tous les autres cas).** Si le rentier décède et que son conjoint n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, à la réception des documents successoraux par le mandataire, à la satisfaction du fiduciaire :

- a) si le rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.
- b) si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier.

21. **Communication de renseignements.** Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le fonds et le produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. **Paiement au tribunal.** En cas de différend au sujet :

- a) d'un versement du fonds ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;
- b) de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
- c) de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du fonds et d'en accepter réception au décès du rentier,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du fonds au tribunal et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses les frais juridiques engagés à cet égard.

23. **Compte.** Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des placements et opérations du fonds, et il poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de compte. Le mandataire envoie aussi par la poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimum des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

24. **Limite de responsabilité.** Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

25. **Indemnité.** Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du fonds dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

TROIS COPIES DE LA DEMANDE DOIVENT ÊTRE IMPRIMÉES ET SIGNÉES PAR LE CLIENT

1 – ASTON HILL

2 – CLIENT

3 – REPRÉSENTANT

26. **Opération intéressée.** Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part.

27. **Rémunération, frais et taxes.** Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre dans l'exécution des fonctions qui leur sont conférées. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du fonds, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du fonds.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

28. **Vente des biens.** Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

29. **Transferts dans le fonds.** Des montants peuvent être transférés au fonds en provenance de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par la Loi de l'impôt. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au fonds de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément d'être lié par ces conditions supplémentaires, auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

30. **Transferts hors du fonds.** En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la façon que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé du rentier, la totalité des biens ou la partie des biens qui est indiquée dans la directive, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation du fonds au fiduciaire que désigne le rentier dans ces directives, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier si aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement à la division des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait.

Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment de biens de façon que le montant minimum au titre de l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à son gré, déduire les dépenses applicables, y compris les frais de transfert des biens ou d'une partie de ceux-ci. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le fiduciaire peut indiquer au mandataire dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne donne pas ces instructions au mandataire, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa seule discrétion, appropriés.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert comme l'exigent la loi et le fiduciaire ont été remplis et envoyés au mandataire. Après le transfert, le fiduciaire sera dégagé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le fonds ou toute partie de celui-ci ainsi transféré, selon le cas.

31. **Changements à la déclaration de fiducie.** Le fiduciaire peut apporter périodiquement des changements à la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie modifiée de la déclaration de fiducie faisant état de tout changement et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucune des modifications dans cette déclaration de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente déclaration de fiducie) ne peut être rétroactive; elles ne peuvent pas non plus être telles que le fonds puisse perdre la qualité de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes des lois applicables.

32. **Remplacement du fiduciaire.**

a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet.

Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer comme un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois fiscales applicables.

b) Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions à la réception d'un avis écrit du mandataire, à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le mandataire assumera correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du fonds.

c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.

d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des biens comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire pour exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

33. **Cession par le mandataire.** Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du fonds et des lois applicables.

34. **Avis.** Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le fonds est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire. Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.
35. **Date de naissance.** Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance et, s'il y a lieu, de celle de son conjoint est réputée une attestation de l'âge du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le fiduciaire.
36. **Adresse du rentier.** Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître l'adresse actuelle du rentier qui fera office de résidence et de domicile aux fins de l'administration du fonds et de sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit contraire sur le domicile du rentier à son décès.
37. **Héritiers, représentants et ayants droit.** Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.
38. **Lois applicables.** La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis et interprétés conformément au droit de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.
- Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

Déclaration de fiducie du FER – juillet 2012

Gestion d'actifs Aston Hill inc. – Accord relatif à un Programme de prélèvements automatiques (PPA) lié à une fiducie

Modalités

- En signant la présente demande, vous renoncez à toute exigence de préavis en vertu des alinéas 15a) et b) de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements (ACP) relativement aux PPA.
- Si vous avez indiqué dans la demande que vous souhaitez effectuer des dépôts réguliers au moyen d'un Programme de prélèvements automatiques (PPA), vous autorisez Gestion d'actifs Aston Hill inc. (« Aston Hill ») à débiter le compte bancaire indiqué du montant précisé et selon la périodicité choisie.
- Si ces placements sont effectués à des fins personnelles, ces débits seront considérés comme des débits préautorisés (DPA) personnels selon la définition de l'ACP. Si ces placements sont effectués à des fins commerciales, ces débits seront considérés comme des DPA d'entreprise. Les sommes transférées entre des membres de l'ACP seront considérées comme des DPA de transfert de fonds.
- Vous avez certains droits de recours si un débit ne respecte pas le présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'a pas été autorisé ou qui ne respecte pas le présent accord. Pour en savoir plus à propos de vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou avec Aston Hill, ou consulter le www.cdnpay.ca.
- Vous pouvez modifier ces instructions ou annuler ce programme en tout temps, à condition que vous donniez à Aston Hill un préavis d'au moins 48 heures avant la prochaine date d'exécution du PPA. Pour obtenir un spécimen de formulaire d'annulation ou pour en savoir plus à propos de votre droit d'annulation de l'accord, vous pouvez communiquer avec votre institution financière ou avec Aston Hill, ou consulter le site de l'Association canadienne des paiements au www.cdnpay.ca. Vous convenez d'exonérer l'institution financière et Aston Hill de toute responsabilité si l'annulation n'est pas respectée, sauf en cas de faute lourde de l'institution financière ou d'Aston Hill.
- Aston Hill est autorisée à accepter des modifications au présent accord de la part de votre courtier inscrit ou de votre conseiller financier en vertu des politiques de ceux-ci, conformément aux exigences de communication et d'autorisation de l'ACP.
- Vous convenez que les renseignements figurant dans le présent formulaire seront communiqués à l'institution financière, dans la mesure où la communication de ces renseignements est directement reliée et nécessaire à l'application adéquate des règles régissant les PPA.
- Vous reconnaissez et convenez que vous êtes entièrement responsable des charges engagées si les débits ne peuvent être effectués en raison d'une insuffisance de fonds ou pour toute autre raison qui vous est attribuable.

Vous atteste que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser les opérations liées au compte bancaire indiqué ont lu et accepté les présentes modalités et signé la présente demande.

Gestion d'actifs Aston Hill inc. – Politique de protection des renseignements personnels

À la réception de la présente demande, Gestion d'actifs Aston Hill inc. ouvrira un dossier dans lequel seront consignés les renseignements personnels à votre sujet liés à la présente demande, à un avenant ou à tout autre document concernant la présente demande, et les autres documents ou renseignements liés à l'étude, au traitement ou à l'administration de la présente demande. Nous recueillons les renseignements personnels à votre sujet dans la présente demande et dans tout formulaire connexe, ainsi que ceux de votre représentant et des autres organisations et personnes que vous mentionnez à l'appui de votre demande. Nous utilisons vos renseignements personnels afin de traiter et d'administrer la présente demande, et à toutes les autres fins mentionnées dans la présente demande. Vos renseignements peuvent être communiqués à votre représentant inscrit aux fins mentionnées ci-dessus. Votre numéro d'assurance sociale sera utilisé aux fins de déclaration de vos revenus dans le cadre de l'administration de votre compte. Vos renseignements bancaires seront communiqués aux institutions financières procédant au traitement de votre programme de prélèvements automatiques.

Les employés ou représentants autorisés d'Aston Hill dont les fonctions sont liées aux fins mentionnées ci-dessus, et les autres personnes autorisées par vous ou par la loi, auront accès aux renseignements personnels figurant à votre dossier. Veuillez prendre note que votre conseiller financier ou votre courtier ne sont pas des employés d'Aston Hill. Sous réserve des exceptions prévues dans la législation applicable, vous pouvez avoir accès à votre dossier et demander que des corrections soient apportées à vos renseignements personnels en envoyant une demande écrite à :

Gestion d'actifs Aston Hill inc.
À l'attention de : Responsable de la protection des renseignements personnels
77, rue King Ouest, bureau 2110
TD North Tower, Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8

En remplissant et en signant la présente demande, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels de la manière décrite aux présentes. La politique de protection des renseignements personnels d'Aston Hill se trouve sur son site Web, au www.astonhill.ca.

TROIS COPIES DE LA DEMANDE DOIVENT ÊTRE IMPRIMÉES ET SIGNÉES PAR LE CLIENT
1 – ASTON HILL 2 – CLIENT 3 – REPRÉSENTANT